

DECISION EL 07 - 004

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006 - 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorales Nationales Autonome chargés de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 24 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 25 janvier 2007 sous le numéro n° 0319/001(bis)/EL, les responsables des organisations de la société civile de ZA-KPOTA, saisissent la Haute Juridiction d'une « plainte contre le mode de désignation des membres des démembrements de la CENA pour le compte de la société civile de la commune de ZA-KPOTA » ;

Considérant que les requérants exposent : « nous responsables des différentes composantes de la société civile de ZA-KPOTA (...) dénonçons avec véhémence la manière cavalière et clandestine avec laquelle les membres CEA et CEC de la société civile ont été désignés.

Nous n'accepterons en aucun cas une telle usurpation. Qu'il vous souvienne, l'année dernière dans le compte des élections présidentielles, nous membres des différentes composantes de la société civile avons été appelés à dégager nos représentants. Mais cette année où nous avons déjà une direction départementale de la promotion de la société civile qui nous a exhorté et aidé à mettre sur pied notre bureau communal, tout s'est passé dans la pure clandestinité : ni le bureau communal, ni le directeur départemental de la promotion de la société civile du Zou ne sont associés.

Nous appelons la cour constitutionnelle organe de régulation à notre secours pour que la légalité soit rétablie » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 alinéa 2 de la Constitution : « *Les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome* » ; qu'il s'ensuit que sous réserve de la violation des règles relatives à l'ordre public, il appartient à la société civile de s'organiser par elle-même pour désigner ses représentants ; que, dès lors, il échet de dire et juger que la requête des responsables des organisations de la société civile de ZA-KPOTA doit être rejetée ;

D E C I D E :

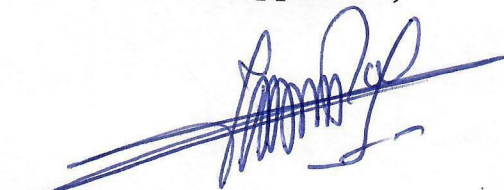
Article 1^{er}.- La requête des responsables des organisations de la société civile de ZA-KPOTA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux responsables des organisations de la société civile de ZA-KPOTA, au Président de la CENA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille sept,

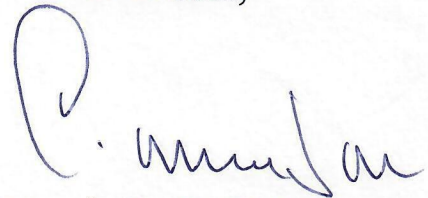
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde	BRATHIER	Membre
		MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Panrace BRATHIER.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-